

MINISTERE DE LA JUSTICE

*DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES*

*BUREAU DES GRACES
ET DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE*

13, place Vendôme - PARIS 1^{er}

**EXECUTION DES PEINES ET MESURES
DESTINEES A FAVORISER LE RECLASSEMENT
DES DELINQUANTS**

(Renseignements pratiques)

343.843
MIN

F M 04
NI 870



**EXECUTION DES PEINES ET MESURES
DESTINEES A FAVORISER LE RECLASSEMENT
DES DELINQUANTS**



S O M M A I R E

**EXECUTION DES PEINES ET MESURES
DESTINEES A FAVORISER LE RECLASSEMENT
DES DELINQUANTS**

Par F.C. LE GUILLOU :

— L'ajournement du prononcé de la peine et la dispense de peine	5
— L'aménagement de l'exécution des peines	6
— La semi-liberté	7
— Les réductions de peines	8
— Les permissions de sortir	8
— La libération conditionnelle	9
— La grâce présidentielle	11
— L'amnistie	14

Par Jean TRUBERT : Les sursis :

— Le sursis simple	16
— Le sursis avec mise à l'épreuve	18
— Le sursis applicable à la suspension du permis de conduire	23

Par Anne-Marie LACAN :

— Le casier judiciaire : la suppression des fiches et l'exclusion des condamnations ..	23
--	----

Par Jean-Michel BARRUE :

— Le relèvement des incapacités	26
— L'aménagement, la réduction et la dispense de l'interdiction de séjour	27

Par Henri GIACOMINO :

— La réhabilitation	29
-----------------------------	----

**L'AJOURNEMENT DU PRONONCE DE LA PEINE
ET LA DISPENSE DE PEINE**

Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal de police régulièrement saisis d'une poursuite pénale estiment que le prévenu est coupable, ils ne sont pas tenus d'infliger une peine. Ils ont la possibilité, soit de prononcer une dispense de peine, soit d'ajourner le prononcé de celle-ci.

Néanmoins ils statuent s'il y a lieu sur l'action civile, (Art. 469-1 et 539-1 du Code de procédure pénale) et ce éventuellement jusqu'à la décision prise sur la peine en cas d'ajournement.

I. — *La dispense de peine* (Art. 469-2 du Code de procédure pénale).

Elle peut être prononcée lorsqu'il apparaît :

- que le reclassement du prévenu est acquis ;
- que le dommage causé est réparé ;
- et, en outre, que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant les interdictions, déchéances ou incapacité de quelque nature qu'elles soient pouvant résulter d'une condamnation.

Cependant, les dispositions relatives aux frais et dépens demeurent applicables.

La dispense de peine est inscrite au casier judiciaire mais uniquement sur le bulletin n° 1 (Art. 768, 1° et 775, 12° du Code de procédure pénale).

II. — *L'ajournement du prononcé de la peine* (Art. 469-3 du Code de procédure pénale).

Les tribunaux correctionnel et de police peuvent ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît :

- que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis ;
- que le dommage causé est en voie d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu ;
- et, en outre, que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

L'ajournement ne peut toutefois être prononcé qu'en présence du prévenu.

A l'audience de renvoi le tribunal peut :

- soit dispenser le prévenu de la peine ;
- soit prononcer la sanction prévue par la loi ;
- soit encore prononcer un nouvel ajournement.

La décision sur la peine doit intervenir au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

La décision d'ajournement figure au bulletin n° 1 du casier judiciaire jusqu'au moment où elle est remplacée par la décision sur la peine (Art. 768, 1° du Code de procédure pénale).

L'AMENAGEMENT DE L'EXECUTION DES PEINES

I. — *Peines correctionnelles ou de police non privatives de liberté* (Art. 708 du Code de procédure pénale).

L'exécution de ces peines peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

La décision est prise :

- par le ministère public lorsque la peine doit être suspendue pendant une durée inférieure ou égale à trois mois (circulaire n° 1205-14 du 27 décembre 1975) ;
- par le tribunal correctionnel ou de police, statuant en chambre du conseil, lorsque la suspension doit durer plus de trois mois.

Le parquet compétent est celui auquel incombe l'exécution de la peine, la juridiction compétente, celle qui a prononcé la condamnation.

II. — *Peines d'emprisonnement correctionnel ou de police* (Art. 720-1 du Code de procédure pénale).

L'exécution peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour les mêmes motifs que ci-dessus. La décision est prise, après consultation de l'avocat du condamné détenu et avis du ministère public, par le juge de l'application des peines. Toutefois lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois, la décision est prise, sur la proposition du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil. Quand le condamné est détenu, le juge de l'application des peines et la juridiction compétente sont ceux du lieu de détention. Si, par contre, il y a lieu d'aménager une peine privative de liberté non encore mise à exécution, la compétence est déterminée :

- par le lieu où est situé l'établissement pénitentiaire, si le condamné a été invité à s'y faire écrouer ;
- par le lieu de condamnation dans le cas contraire (circulaire du 27 décembre 1975).

L'article 245 du Code pénal est applicable en cas d'évasion au cours de la suspension ou du fractionnement de l'emprisonnement.

Le régime de semi-liberté permet au condamné détenu, soit d'exercer une activité professionnelle, comme les travailleurs libres, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit dans les mêmes conditions de suivre un enseignement, de recevoir une formation professionnelle, ou de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement ou au traitement médical et de demeurer dans cet établissement les jours où l'activité, l'enseignement ou le traitement sont interrompus (Art. 723 du Code de procédure pénale).

I. — *Semi-liberté accordée par le tribunal.*

Le tribunal qui prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement peut décider, à l'égard des condamnés justifiant soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à un stage de formation professionnelle ou à un traitement médical en cours, que cette peine sera subie sous le régime de la semi-liberté (Art. 723-1 du Code de procédure pénale).

Si le condamné admis dans ces conditions à la semi-liberté ne satisfait pas à ses obligations ou fait preuve de mauvaise conduite, ou si les conditions qui ont permis au tribunal d'accorder la semi-liberté ne sont plus remplies, le bénéfice de cette mesure peut être retiré par le tribunal sur rapport du juge de l'application des peines. Ce tribunal est celui du lieu d'exécution de la décision ou, si le condamné est écroué, du lieu de détention. Le juge de l'application des peines peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté. Mais alors le tribunal doit statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime (Art. 723-2 du Code de procédure pénale).

II. — *Semi-liberté accordée par le juge de l'application des peines* (Art. D. 116 et D. 137 du Code de procédure pénale).

Le juge de l'application des peines, dans le cadre de ses attributions, a la possibilité — au sein de la commission de l'application des peines, sauf urgence — d'accorder la semi-liberté aux condamnés détenus entrant dans l'une des catégories suivantes :

- condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur ou égal à un an ;
- condamnés exécutant la tutelle pénale ou se trouvant à moins d'un an de la date à laquelle la tutelle pénale commencera d'être subie ;
- condamnés admis à la libération conditionnelle subordonnée à l'exécution d'un stage probatoire sous le régime de la semi-liberté.

Le juge de l'application des peines peut le cas échéant prononcer la déchéance de la mesure lorsqu'elle a été prononcée par lui (Art. D. 124 du Code de procédure pénale).

III. — *Semi-liberté accordée par le garde des Sceaux* (Art. D. 120 du Code de procédure pénale).

La semi-liberté peut être imposée par arrêté du garde des Sceaux, à titre de stage probatoire à exécuter avant de bénéficier de la libération conditionnelle.

La révocation en ce cas ne peut être prononcée que par le garde des Sceaux.

LES REDUCTIONS DE PEINES

I. — Réduction de peine (Art. 721 du Code de procédure pénale).

Le juge de l'application des peines peut accorder des réductions de peines aux condamnés subissant une peine privative de liberté autre que la tutelle pénale d'une durée égale ou supérieure à trois mois.

La réduction est accordée aux détenus qui observent une bonne conduite en détention après avis de la commission de l'application des peines. Elle ne peut excéder trois mois par année de détention ou sept jours par mois pour une incarcération d'une durée inférieure à un an. Elle est accordée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire.

Pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, la réduction de peine est accordée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Dans l'année suivant son octroi, la réduction de peine peut être révoquée par le juge de l'application des peines en cas de mauvaise conduite en détention.

II. — Réduction de peine exceptionnelle (Art. 721-1 du Code de procédure pénale).

Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Cette réduction est prononcée dans les mêmes formes et conditions que la réduction de peine prévue à l'article 721 du Code de procédure pénale.

III. — Réduction de peine supplémentaire (Art. 729-1 du Code de procédure pénale).

Après trois ans de détention, une réduction de peine supplémentaire peut être accordée par le juge de l'application des peines, dans les formes et conditions prévues pour la réduction de peine de l'article 721 du Code de procédure pénale, aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale.

*

**

LES PERMISSIONS DE SORTIR

Les permissions de sortir autorisent un condamné détenu à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une durée de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Elles sont accordées par le juge de l'application des peines dans les conditions fixées par décret (Art. D. 142 et suivants du Code de procédure pénale).

Elles sont destinées essentiellement à préparer la réinsertion sociale des bénéficiaires ou à assurer le maintien des liens familiaux.

LA LIBERATION CONDITIONNELLE

(Art. 729 et suivants du C.P.P.)

Les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté devenues définitives peuvent bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir exécuté la totalité des peines.

La décision est prise par le ministre de la Justice lorsque la durée de la peine à subir effectivement excède trois ans, par le juge de l'application des peines dans les autres cas. Les bénéficiaires de cette mesure sont soumis pendant un délai fixé, à diverses obligations dont l'inexécution peut entraîner leur réincarcération.

I. — Conditions exigées pour être proposé en vue de la libération conditionnelle.

Ne sont proposables que les détenus condamnés définitivement, à l'exclusion des personnes en détention provisoire et de celles détenues au titre de la contrainte par corps.

Il faut avoir subi déjà une certaine durée de détention, dénommée « délai d'épreuve », qui, pour les condamnés primaires, est de la moitié de la durée de la peine ou des peines à subir et pour les récidivistes, des deux tiers de la peine ou des peines à subir. Le délai d'épreuve des condamnés soumis à la tutelle pénale est des 3/4 de la peine principale sans pouvoir être inférieur à neuf mois.

Pour le calcul du délai d'épreuve, les remises gracieuses de peine et les réductions de peine obtenues sont déduites de la durée de la peine à subir. En aucun cas le délai d'épreuve ne peut excéder quinze ans (il en est ainsi pour les condamnés subissant une peine perpétuelle).

Hormis le cas des étrangers libérés sous condition d'expulsion ou d'extradition et des jeunes gens libérés sous condition d'incorporation dans l'armée, les détenus doivent établir qu'ils trouveront à leur sortie de prison les moyens réguliers de pourvoir à leur existence ; ils doivent produire à cet effet un certificat d'hébergement et un certificat de travail ou de prise en charge. Ces certificats peuvent être établis sur papier libre, ils ne sont soumis à aucune forme, il suffit qu'ils comportent avec les renseignements d'identité nécessaires, l'engagement non équivoque de fournir du travail ou l'hébergement à l'intéressé. Les détenus qui ne peuvent pas se procurer par eux-mêmes ces certificats peuvent s'adresser pour les obtenir à certaines œuvres habilitées par le ministère de la Justice ; pour cette correspondance il est préférable qu'ils passent par le service social de l'établissement pénitentiaire. La résidence à envisager doit, en principe, se situer sur le territoire national, son choix est libre sous réserve des restrictions imposées aux interdits de séjour. Cependant il peut être inopportun de prévoir cette résidence à proximité de la résidence des victimes ou des lieux où les infractions ont été commises.

II. — La procédure de la libération conditionnelle.

Après de chaque établissement pénitentiaire existe une « commission de l'application des peines » présidée par le juge de l'application des peines. Le chef de l'établissement doit lui soumettre le cas de tout condamné qui remplit les conditions de proposition.

Cette commission est chargée d'émettre un avis destiné à permettre au juge de l'application des peines, suivant la distinction indiquée ci-dessus, soit d'accorder la libération conditionnelle à un condamné, soit de proposer celui-ci au bénéfice de la mesure.

Le préfet est consulté.

Lorsque la décision relève de la compétence du ministre de la Justice, celui-ci peut demander l'avis du comité consultatif de libération conditionnelle.

III. — Décisions qui peuvent être prises.

Décision de rejet.

En ce cas le dossier est réexaminé automatiquement au bout d'un délai d'un an (six mois s'il s'agit d'un détenu en semi-liberté).

Décision d'ajournement.

Elle peut être prise notamment si certains éléments du dossier appellent des précisions ou des vérifications, si les certificats produits ne sont pas reconnus valables ou s'ils concernent une résidence inopportune, si la libération paraît prématurée.

Décision d'admission.

Elle est prise soit sous la forme d'une ordonnance du juge de l'application des peines soit sous la forme d'un arrêté du garde des Sceaux signé aussi, le cas échéant, par le ministre de la Défense. La décision indique la date à laquelle la libération sera faite et fixe la nature et la durée des obligations et mesures auxquelles est soumis le bénéficiaire. Celui-ci a la possibilité de refuser la libération conditionnelle.

IV. — Régime auquel sont soumis les libérés conditionnels.

La libération conditionnelle est assortie d'obligations particulières et de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du condamné libéré.

Ces obligations et mesures sont inscrites sur un permis de libération conditionnelle qui est remis au bénéficiaire et qu'il doit présenter à toute réquisition.

Les obligations particulières peuvent imposer par exemple de se soumettre à une épreuve préalable de semi-liberté, de s'engager dans l'armée, d'être expulsé ou extradé, de désintéresser les victimes, ou le Trésor, etc.

Les mesures d'assistance et de contrôle consistent essentiellement à résider au lieu fixé par l'arrêté et à se soumettre au contrôle du juge de l'application des peines et du comité de probation et d'assistance aux libérés sous la surveillance duquel est placé le libéré.

La durée de ces mesures d'assistance et de contrôle s'étend jusqu'à la date normale d'expiration de la peine, mais elle peut être prolongée au-delà de cette date pendant une durée d'un an au maximum. Pour les condamnés subissant une peine perpétuelle elle est de cinq à dix ans.

Pendant la durée de la libération conditionnelle le juge de l'application des peines peut autoriser le libéré à changer de résidence. Pour toute autre modification des mesures fixées par un arrêté de libération conditionnelle, une décision ministérielle est nécessaire.

V. — Situation juridique du libéré conditionnel.

La libération conditionnelle n'a pas pour effet d'effacer la condamnation. Celle-ci demeure au casier judiciaire et compte éventuellement pour la récidive ou la tutelle pénale. Le libéré reste soumis aux incapacités civiles, civiques ou professionnelles qui sont attachées à la condamnation, mais il n'est plus frappé par les incapacités pouvant résulter de la seule exécution de la peine privative de liberté (interdiction légale ou privation de certains droits à pension par exemple).

Le libéré demeure soumis, le cas échéant, à l'exécution de la contrainte par corps.

Si la libération conditionnelle ne vient pas à être révoquée, la peine privative de liberté est réputée terminée depuis le jour de l'élargissement. Alors ce jour constitue le point de départ du délai nécessaire pour pouvoir présenter une demande de réhabilitation judiciaire.

VI. — La révocation de la libération conditionnelle.

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite, d'infraction aux obligations imposées, la libération conditionnelle peut, suivant certaines formalités, être révoquée soit par arrêté du ministre de la Justice, soit par le juge de l'application des peines.

L'intéressé est alors réincarcéré pour exécuter le reliquat de la peine qui lui restait à subir à sa libération. Toutefois, l'arrêté de révocation peut limiter la détention à une partie de ce reliquat.

En cas d'urgence, le juge de l'application des peines peut, après avoir entendu le ministère public, faire procéder à l'arrestation provisoire du libéré, à charge s'il y a lieu de saisir l'autorité compétente pour la révocation.

*

**

LA GRACE PRESIDENTIELLE

I. — Le droit de grâce. (Loi constitutionnelle du 4 octobre 1958 - Art. 17.)

Le président de la République, par décret de grâce, peut accorder la dispense d'exécution, totale ou partielle, des peines.

Les grâces ne sont, en principe, proposées qu'en raison de circonstances exceptionnelles et en faveur de personnes qui en sont dignes. Les motifs qui peuvent être invoqués sont variables. Il est tenu compte notamment :

— de la personnalité du condamné, de son âge, de son état de santé, de sa situation de famille, de sa bonne conduite en détention, de son amendement, de ses efforts pour désintéresser les victimes ;

- des faits pour lesquels la condamnation a été prononcée, du taux et de la nature de la peine ;
- des faits nouveaux qui ont pu se produire ou se révéler depuis la condamnation et qui sont de nature à faire apprécier moins sévèrement la culpabilité, des modifications qui ont pu survenir dans la loi pénale ;
- d'actes de courage accomplis au cours de la détention, etc.

II. — *Le recours en grâce.*

Le recours en grâce n'est soumis à aucune forme particulière. Il peut être établi sur papier libre. Il est adressé soit au président de la République, soit au ministre de la Justice (Direction des Affaires criminelles et des Grâces, bureau E.3) 13, place Vendôme, Paris (1^{er}).

III. — *Recevabilité du recours.*

Un recours n'est recevable qu'à certaines conditions :

- il doit viser une « peine » au sens du droit pénal. Cependant, il est admis traditionnellement que les amendes dites « civiles » sont rémissibles. De même sont rémissibles dans certains cas les sanctions disciplinaires prononcées contre les avocats et les officiers publics et ministériels ;
- en principe toute peine est rémissible, qu'elle soit criminelle, correctionnelle ou de police, principale, complémentaire ou accessoire ; mais encore faut-il qu'elle ait acquis l'autorité de la chose jugée et qu'elle soit exécutoire ou en cours d'exécution. Il n'est pas possible de faire remise gracieuse d'une condamnation encore susceptible d'être frappée d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. Il n'est pas possible non plus de faire remise d'une peine qui a été subie ;
- les dommages-intérêts alloués à la victime d'une infraction ne sont pas rémissibles par voie de grâce présidentielle. Il en est de même des amendes fiscales. En ce qui concerne les frais de justice, la remise gracieuse peut en être accordée suivant les cas par l'agent judiciaire du Trésor ou par le ministre de l'Economie et des Finances (décret n° 72-1037 du 17 novembre 1972 — *J.O.* du 18 novembre 1972, page 11 978).

IV. — *Instruction des recours.*

La Chancellerie, qui centralise tous les recours en grâce, y compris ceux qui ont été adressés à la présidence de la République, les envoie pour instruction au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée, ou, éventuellement, au procureur général près la Cour de cassation.

Toutefois, lorsqu'un précédent recours a déjà été formé et instruit et qu'aucun argument nouveau n'est invoqué, il est fréquent que le nouveau recours soit simplement versé au dossier déjà ouvert, sans que l'intéressé en soit avisé.

Le recours à la haute intervention du président de la République n'est justifié que si aucune autre voie de droit ne permet de donner à l'affaire une solution équitable et satisfaisante. Dès lors qu'une telle procédure est possible, le parquet saisi doit y recourir en priorité. Ce sera par exemple : la libération conditionnelle, la semi-liberté, l'aménagement de l'exécution de la peine dans le cadre des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 (Art. 708 par. 3 et 720-1 du Code de procédure pénale), la procédure du relèvement des incapacités (Art. 55-1 du Code pénal), etc. C'est seulement après qu'une décision a été prise à cet égard que le parquet doit rendre compte à la Chancellerie des diligences faites et éventuellement, en adressant son rapport contenant l'exposé des faits, faire une proposition sur l'opportunité d'envisager une grâce.

V. — *Effet suspensif des recours en grâce.*

Le procureur général qui reçoit de la Chancellerie un recours en grâce pour instruction doit faire surseoir à l'exécution de la peine lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- il faut qu'il s'agisse du premier recours instruit à la suite d'une condamnation ;
- il faut en outre qu'il s'agisse d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois mois ou d'une peine d'amende.

Dans les cas où ces deux conditions ne sont pas réunies les chefs de parquet ont toutefois la possibilité, dans le cadre de leurs attributions, de faire surseoir à l'exécution des peines, s'ils l'estiment opportun (Art. C. 816 du Code de procédure pénale).

VI. — *Décisions prises sur les recours en grâce.*

Décision de rejet.

Celle-ci est notifiée au condamné par les soins du procureur général.

Décision de sursis à statuer.

Il est fixé au condamné un certain délai à l'expiration duquel il doit justifier de l'accomplissement de certaines obligations, par exemple le paiement des amendes, l'indemnisation des victimes, etc.

Grâce.

Celle-ci est accordée par décret. Elle est notifiée à l'intéressé, directement par la Chancellerie, s'il est en liberté, par le canal du chef d'établissement pénitentiaire s'il est détenu.

Les décrets de grâce ne sont pas publiés au *Journal officiel*.

VII. — *Modalités de la grâce.*

Le décret de grâce peut soit accorder la commutation de la peine prononcée en une peine moins sévère, soit comporter la remise totale ou partielle de la peine.

La grâce peut être pure et simple. Mais fréquemment elle est subordonnée à certaines conditions, par exemple :

- de non condamnation pendant un délai fixé ;
- de paiement des amendes et frais de justice ou, parfois de paiement au Trésor d'une somme supplémentaire ;
- de dédommagement des victimes ;
- de mise à l'épreuve pendant un certain délai sous la surveillance du juge de l'application des peines.

VIII. — Effets de la grâce.

La grâce emporte dispense de l'exécution totale ou partielle de la peine visée, sans toutefois l'effacer. La condamnation demeure inscrite au casier judiciaire et laisse subsister éventuellement les incapacités et déchéances qui peuvent y être attachées.

La grâce est elle-même mentionnée au casier. En principe elle s'impose au bénéficiaire.

En cas d'inexécution d'une obligation imposée par le décret de grâce, la révocation est encourue. Parfois celle-ci doit être prononcée par la Chancellerie, il en est ainsi dans le cas d'une grâce sous condition de paiement des amendes ou d'une somme supplémentaire ou sous condition de mise à l'épreuve. En d'autres cas la révocation est automatique : ainsi lorsque l'intéressé a encouru une nouvelle condamnation pendant le délai fixé par un décret de grâce sous condition de non condamnation.

*
**

L'AMNISTIE

I. — Définition.

L'amnistie est une « mesure d'oubli » qui fait perdre aux faits ayant entraîné les poursuites leur caractère délictueux.

Elle n'est accordée que par le législateur.

II. — Effets.

L'amnistie efface les condamnations pénales y compris les peines accessoires et complémentaires. Les incapacités et déchéances résultant de la condamnation disparaissent, à l'exception toutefois de celles que la jurisprudence considère comme étant des « mesures de police et de sécurité publique » (suspension du permis de conduire par exemple).

La fiche correspondant à une condamnation amnistiée est enlevée du casier judiciaire. Le plus souvent, l'amnistie s'applique aux condamnations « définitives », mais elle peut être prévue pour les infractions non encore jugées, dans ce cas elle éteint l'action publique. Enfin l'amnistie peut viser certaines sanctions disciplinaires ou professionnelles.

III. — Limites de l'amnistie.

En règle générale, l'amnistie n'entraîne pas la réintégration de droit dans les fonctions, emplois, grades, offices publics ou ministériels et elle ne donne pas lieu à reconstitution de carrière. De même, sauf disposition spéciale, elle ne confère pas réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ni dans le droit au port de la médaille militaire. Cette réintégration ne peut être accordée que sur la demande du garde des Sceaux. L'intéressé doit à cet effet présenter une requête accompagnée le cas échéant de toutes justifications utiles.

IV. — Le droit d'amnistie appartient au pouvoir législatif.

En certains cas le législateur accorde l'amnistie de plein droit à certaines catégories d'infractions. L'amnistie s'applique alors automatiquement sans que le bénéficiaire ait à la solliciter ; le casier judiciaire est expurgé à la diligence du parquet. Pour trancher les contestations éventuelles les lois d'amnistie désignent habituellement les juridictions compétentes ; en principe les règles de compétence sont celles prévues par l'article 778 alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale.

En d'autres cas, le législateur associe le pouvoir exécutif à l'octroi de l'amnistie : il prévoit que, parmi les catégories de délinquants désignés, le président de la République pourra choisir ceux qui seront jugés dignes de bénéficier de l'amnistie. Celle-ci est alors accordée par décret individuel. Les requêtes doivent être formées et sont instruites comme pour les recours en grâce. Parfois la loi exige qu'elles soient déposées dans un certain délai.

Les conditions pour bénéficier de l'amnistie et les modalités de celle-ci peuvent varier d'une loi à une autre. Aussi en chaque cas est-il nécessaire de se reporter au texte.

*
**

LES SURSIS

Le sursis à l'exécution de la peine s'inscrit dans le cadre d'une politique criminelle qui encourage le reclassement et favorise la resocialisation du délinquant sans pour autant faire preuve de faiblesse. Elle permet d'adapter la sanction à la situation et à la personne du délinquant.

L'extension des pouvoirs donnés au magistrat par la loi du 11 juillet 1975 va donc dans le sens d'une individualisation accrue de la peine.

*
**

Le sursis permet de dispenser le condamné de l'exécution de sa peine. Celui-ci est avisé à l'audience des obligations qui lui incombent et du risque qu'il encourt en cas de nouvelles condamnations (Art. 737 et 747 du Code de procédure pénale).

Si pendant le délai d'épreuve, la conduite du condamné répond aux exigences de la loi, cette dispense d'abord conditionnelle devient définitive. Dans le cas contraire, l'intéressé perd le bénéfice du sursis, et doit subir sa peine.

*
**

Classification

On distingue :

- le sursis simple (Art. 734-1 du Code de procédure pénale) ;
- le sursis avec mise à l'épreuve (Art. 738 du Code de procédure pénale) ;
- le sursis spécial applicable à la suspension du permis de conduire (Art. L. 14 du Code de la route). Ces trois catégories de sursis font l'objet des développements qui suivent.

LE SURSIS SIMPLE

I. — *Les textes.*

Les articles 734-1 à 737 du Code de procédure pénale (modifiés par la loi du 11 juillet 1975).

II. — *Le régime du sursis simple.*

Il consiste en un délai d'épreuve uniformément fixé à cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (Art. 735 du Code de procédure pénale).

III. — *Les conditions d'octroi du sursis simple.*

Elles concernent les bénéficiaires du sursis, et les peines auxquelles il peut s'appliquer.

1° **Les bénéficiaires du sursis simple** (Art. 734-1 du Code de procédure pénale).

Peuvent bénéficier du sursis les prévenus qui, pendant les cinq années qui précèdent les faits, n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux mois d'emprisonnement.

2° **Les peines auxquelles le sursis simple est applicable pour leur totalité** (Art. 734-1 du Code de procédure pénale).

Il s'agit :

- des peines d'emprisonnement prononcées pour crime ou délit, ou contravention de 5^e classe ;
- des peines d'amende prononcées pour crime ou délit, ou contravention de 5^e classe ;
- des peines prévues à titre de substituts à l'emprisonnement par les articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation.

3° **Les peines auxquelles est applicable le sursis partiel** (Art. 734-1 al. 3 du Code de procédure pénale).

Il s'agit des peines d'emprisonnement ou des peines d'amende prononcées pour crime ou délit ou contravention de 5^e classe.

IV. — *Les effets du sursis simple.*

Le sursis dispense le condamné d'exécuter la peine prononcée. Mais la suspension de l'exécution de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation (Art. 736 du Code de procédure pénale).

La condamnation assortie du sursis n'est pas mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire (Art. 777 du Code de procédure pénale). Elle figure, en revanche, sur le bulletin n° 2 pendant la durée de l'épreuve (Art. 775, al. 4 du Code de procédure pénale), sauf décision contraire du tribunal (Art. 775-1 du Code de procédure pénale), et au bulletin n° 1 (Art. 774 du Code de procédure pénale).

V. — *Le révoquant du sursis simple* (Art. 735 du Code de procédure pénale).

Le sursis simple est révoqué :

- par une condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement prononcée pour crime ;

- par une condamnation à une peine correctionnelle quelconque, mais ferme (emprisonnement quelle qu'en soit la durée, amendes, et pénalités prévues par les articles 43-1 à 43-5 du Code pénal) pour un délit de droit commun.

Observations. — Les faits ayant entraîné la peine révocatoire doivent avoir été commis dans un délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation assortie du sursis est devenue définitive (compte tenu du délai d'appel de deux mois du procureur général).

La révocation ayant un caractère global s'applique à tous les sursis antérieurs pour lesquels le délai de cinq ans n'est pas expiré.

VI. — *Conséquences de la révocation du sursis.*

Le condamné subira la peine dont l'exécution avait été suspendue, et celle qu'il vient d'encourir (Art. 735, al. 2 du Code de procédure pénale).

En outre, la peine encourue en dernier lieu est susceptible d'aggravation, lorsqu'il y a récidive.

VII. — *Dispense de révocation du sursis* (Art. 735, al. 2 du Code de procédure pénale).

Le tribunal, par une décision spéciale et motivée, peut dire que la condamnation qu'il prononce ne révoque pas le sursis.

Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné peut ultérieurement en demander le bénéfice.

VIII. — *Des effets de l'expiration du délai d'épreuve.*

Le condamné est définitivement dispensé de l'exécution de sa peine (Art. 735 al. 1 du Code de procédure pénale).

La condamnation est réputée non avenue et mention en est faite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle cesse d'être mentionnée au B. 2 (Art. 775, al. 4).

Toutes les peines accessoires et les incapacités cessent d'avoir effet au jour où la condamnation aura été réputée non avenue (Art. 736 du Code de procédure pénale). Le condamné se trouve ainsi dans la situation de l'individu réhabilité de droit.

IX. — *Dispositions transitoires.*

Aux termes des dispositions de l'article 68 alinéa 2 de la loi du 11 juillet 1975, lorsqu'un sursis simple aura été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (fixée au 1^{er} janvier 1976), il continuera d'être soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé.

Ces dispositions concernent les peines d'emprisonnement et d'amendes assorties en totalité ou en partie du sursis simple, qui ont été prononcées pour crime, ou délit ou contrevention de 5^e classe.

Le sursis simple était automatiquement révoqué, dans le régime antérieur à la loi du 11 juillet 1975, par une nouvelle condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois d'emprisonnement prononcée pour un crime ou un délit de droit commun commis pendant le délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation assortie du sursis était devenue définitive (Art. 735 ancien Code de procédure pénale).

Lorsqu'une nouvelle condamnation, répondant à ces conditions, aura pour effet d'entraîner la révocation automatique du sursis simple accordé antérieurement au 1^{er} janvier 1976, le tribunal pourra par une décision spéciale et motivée, dire que cette condamnation n'entraîne pas la révocation du sursis.

Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation du sursis, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice. Sa requête sera instruite et jugée conformément aux règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1, alinéa 2 du Code pénal et 703 du Code de procédure pénale.

Ces dispositions transitoires peuvent-elles s'appliquer aux sursis révoqués avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975 ?

La cour d'appel de Paris (10^e chambre - 1^{re} section) a répondu affirmativement dans deux arrêts du 25 février 1976 (Lunel et Raison).

La même cour (9^e chambre) a répondu négativement dans un arrêt du 20 avril 1976 (Plumon).

Par arrêt du 23 novembre 1976, la Cour de cassation, approuvant la manière de voir de la 9^e chambre, a rejeté le pourvoi en cassation formé par Plumon.

**

LE SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

I. — *Les textes.*

Les articles 738 à 747 du Code de procédure pénale (modifiés par la loi du 11 juillet 1975).

II. — *Les caractéristiques du sursis avec mise à l'épreuve.*

Il s'agit d'une procédure originale, nettement différenciée du sursis simple, et tendant à favoriser le reclassement du condamné.

III. — *Les conditions du sursis avec mise à l'épreuve.*

Elles concernent les bénéficiaires de ce sursis, les condamnations auxquelles il peut s'appliquer, la durée du délai d'épreuve, la mise en application de la condamnation.

1^o Les bénéficiaires du sursis avec mise à l'épreuve.

Peuvent bénéficier de ce sursis toutes les personnes condamnées à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, quels que soient leurs antécédents.

2^o Condamnations auxquelles est applicable le sursis avec mise à l'épreuve.

Il s'agit *uniquement des peines d'emprisonnement* prononcées pour crime ou délit de droit commun.

Le sursis peut s'appliquer à la totalité de la peine d'emprisonnement ou à une fraction de celle-ci.

3^o La durée du délai d'épreuve.

Ce délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans (Art. 738, al. 2 du Code de procédure pénale).

Toutefois, si le condamné satisfait aux mesures d'assistance, et aux obligations particulières qui lui sont imposées, et si son reclassement paraît acquis, le tribunal peut, à l'expiration du délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive, être saisi d'une requête tendant à faire déclarer la condamnation non avenue (Art. 743 du Code de procédure pénale).

4^o La mise en application.

La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve peut être déclarée exécutoire par provision (Art. 738, al. 1 du Code de procédure pénale).

IV. — *Les effets du sursis avec mise à l'épreuve.*

Le sursis dispense le condamné d'exécuter la peine prononcée, tout en le soumettant à certaines obligations (Art. 739 al. 2 du Code de procédure pénale).

La suspension de l'exécution de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation (Art. 746 du Code de procédure pénale).

La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve n'est pas mentionnée au bulletin n^o 3 du casier judiciaire (Art. 777, al. 1 du Code de procédure pénale). Mais elle figure au bulletin n^o 2 durant la durée de l'épreuve (Art. 775, al. 4 du Code de procédure pénale), et au bulletin n^o 1 (Art. 774 du Code de procédure pénale).

V. — *Les obligations du probationnaire et leurs sanctions.*

1^o Les obligations.

Le probationnaire doit :

- a) Se placer sous le contrôle soit du juge de l'application des peines de son domicile, soit, s'il n'a pas de domicile en France, du juge de l'application des peines de la juridiction de condamnation (Art. 739, al. 1 du Code de procédure pénale).
- b) Satisfaire aux mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations particulières ordonnées par le jugement ou par le juge de l'application des peines.

(Les obligations ordonnées par le juge de l'application des peines sont exécutoires par provision, mais elles peuvent être soumises par le condamné, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en est faite, au tribunal correctionnel dont la décision, si elle est différente de celle du juge de l'application des peines, est seule exécutoire (Art. 739, al. 2 et 3 du Code de procédure pénale).

- c) Se présenter au juge de l'application des peines chaque fois qu'il en est requis (Art. 741 du Code de procédure pénale).

2° Les sanctions.

Si le condamné est en fuite, le juge de l'application des peines peut décerner un ordre de recherche. A son arrestation, il l'entend ou le fait entendre par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République du lieu où il est trouvé (Art. 741-1 du Code de procédure pénale).

Si le condamné ne respecte pas les obligations auxquelles il est soumis, le juge de l'application des peines, après l'avoir entendu, peut, par ordonnance motivée, rendue sur réquisitions du parquet, décider que le condamné sera incarcéré (Art. 741-2 du Code de procédure pénale).

Les mesures prévues à l'article 741-2 impliquent la saisine du tribunal.

Le tribunal doit statuer à la première audience, ou au plus tard, dans les cinq jours, faute de quoi le condamné est élargi (Art. 741-3 du Code de procédure pénale). S'il y a lieu à remise, le tribunal statue sur le maintien en détention.

Le tribunal peut prolonger le sursis probatoire (Art. 742 et 742-1 du Code de procédure pénale), ou ordonner soit l'exécution partielle en une seule fois, et pour une durée n'excédant pas deux mois (Art. 742-2 du Code de procédure pénale), soit l'exécution totale (Art. 742-3 du Code de procédure pénale).

La révocation du sursis probatoire.

Le sursis probatoire peut être révoqué en deux cas :

- a) Cas d'une nouvelle condamnation pour une infraction (crime ou délit) commise au cours de la durée de l'épreuve (Art. 744-3 du Code de procédure pénale).

Une nouvelle condamnation (à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois) n'entraîne pas la révocation automatique du ou des sursis probatoires antérieurs.

La juridiction qui prononce cette nouvelle condamnation peut ordonner la révocation du ou des sursis probatoires antérieurs.

Elle doit viser expressément le sursis qu'elle entend révoquer, en indiquant s'il s'agit d'une révocation totale ou partielle.

- b) Cas d'un accident de la probation.

Le tribunal correctionnel (soit du lieu de la condamnation, soit du domicile du condamné, soit du lieu où il a été trouvé) peut ordonner la révocation totale ou partielle du sursis probatoire (Art. 742 *in fine* du Code de procédure pénale).

Si le tribunal ordonne la révocation totale du sursis probatoire, et si ce sursis avait été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, ce premier sursis est automatiquement révoqué, et la première peine est exécutée d'abord.

Le tribunal peut néanmoins dispenser le condamné de tout ou partie de son exécution (Art. 742-3 du Code de procédure pénale).

Règles communes à ces deux cas de révocation du sursis probatoire.

La décision prononçant la révocation du sursis est susceptible d'opposition, d'appel et de pourvoi (Art. 744-1, al. 1 du Code de procédure pénale).

La juridiction prononçant la révocation du sursis probatoire peut, par décision spéciale et motivée, faire incarcérer le condamné (Art. 742-4 du Code de procédure pénale), décision exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel ou pourvoi (Art. 744-1, al. 2 du Code de procédure pénale).

En cas d'opposition, la juridiction doit statuer dans le délai de huit jours faute de quoi le condamné doit être libéré.

S'il y a lieu à remise de l'affaire, la juridiction doit statuer d'office, par décision motivée, sur le maintien ou la levée de l'écreu (Art. 744-1, al. 2 et 3 du Code de procédure pénale).

Les peines correspondant aux sursis révoqués sont exécutées d'abord (Art. 742-3 et 744-3, al. 1 du Code de procédure pénale), sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée (Art. 744-3, al. 1 du Code de procédure pénale).

VII. — *La fin du délai d'épreuve et ses effets.*

1° Conditions.

a) Lorsque l'amendement du condamné paraît acquis, le tribunal peut déclarer la condamnation non avenue. Il ne peut le faire avant un délai de deux ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (Art. 743 du Code de procédure pénale).

b) A l'expiration du délai d'épreuve, si le sursis probatoire afférent à la totalité ou à une fraction de la peine n'a pas été révoqué, la condamnation est non avenue.

Il en est de même lorsque le sursis probatoire n'a été que partiellement révoqué (Art. 745 nouveau du Code de procédure pénale).

2° Conséquences.

a) Si le bénéfice du sursis probatoire a été accordé après une première condamnation prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être réputée non avenue (Art. 745-1 du Code de procédure pénale).

b) Les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet, à compter du jour où la condamnation aura été déclarée réputée non avenue (Art. 746, al. 3 du Code de procédure pénale).

La condamnation cesse de figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire (Art. 775, al. 4 du Code de procédure pénale) et mention de ce que la condamnation est non avenue est faite au bulletin n° 1.

VIII. — *Dispositions transitoires.*

Aux termes des dispositions de l'article 68, alinéa 2 de la loi du 11 juillet 1975, lorsqu'un sursis avec mise à l'épreuve aura été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (fixée au 1^{er} janvier 1976), il continuera d'être soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé. Ceci pose la question des révocations.

A. — Révocation à l'occasion d'un incident à la probation

1° Révocation partielle (Art. 742-2 ancien Code de procédure pénale).

Le tribunal peut ordonner l'exécution partielle de la peine. Il ne peut l'ordonner qu'une fois et pour une durée qui ne peut dépasser deux mois.

2° Révocation totale (Art. 742-3 ancien Code de procédure pénale).

Le tribunal peut ordonner l'exécution totale de la peine. Mais si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée, à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

B. — Révocation par une nouvelle condamnation

Le sursis avec mise à l'épreuve est automatiquement révoqué si le bénéficiaire commet au cours du délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à deux mois (Art. 744-3 ancien du Code de procédure pénale).

Toutefois, en pareille hypothèse, le tribunal pourra, par une décision spéciale et motivée, dire que cette condamnation n'entraîne pas la révocation du sursis (Art. 68, al. 2 — loi du 11 juillet 1975).

Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice (Art. 68, al. 2 — loi du 11 juillet 1975). Sa requête sera instruite et jugée conformément aux règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1, alinéa 2 du Code pénal et 703 du Code de procédure pénale.

Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la peine portée par la seconde vient à l'être (Art. 744-3 ancien du Code de procédure pénale).

Mais le tribunal peut, par une décision spéciale et motivée, dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine (Art. 744-3 ancien du Code de procédure pénale).

SURSIS APPLICABLE A LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

PRONONCEE A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE

I. — Les textes.

L'article L. 14 du Code de la route modifié par l'article 64 de la loi du 11 juillet 1975.

II. — Les conditions d'application.

— Le sursis peut être appliqué à la peine de suspension du permis de conduire prononcée à titre de peine complémentaire à l'occasion d'une des infractions visées à l'article L. 14 du Code de la route, excepté toutefois s'il s'agit d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique (Art. L. 1 du Code de la route).

— Ce sursis peut s'appliquer à la totalité ou à une fraction de la peine.

— Ce sursis ne s'applique pas à l'annulation du permis de conduire, ni à l'interdiction de sa délivrance.

III. — La révocation du sursis.

Le sursis sera révoqué si dans le délai de cinq ans à compter de la condamnation, le condamné commet une des infractions visées à l'article 14, alinéa 1 suivie d'une condamnation quelconque.

*
**

LE CASIER JUDICIAIRE :

L'exclusion des condamnations et la suppression des fiches

La faculté accordée aux juridictions d'exclure certaines condamnations du casier judiciaire avait été prévue par la loi du 17 juillet 1970 en faveur des mineurs de vingt et un ans. Elle a été étendue, suivant des modalités particulières, à tous les condamnés, même majeurs, par la loi du 11 juillet 1975.

Les dispositions en cette matière sont applicables, semble-t-il, aussi bien en matière criminelle qu'en matière correctionnelle.

On distingue :

- le régime général, applicable à tous les condamnés, qu'ils soient majeurs ou mineurs ;
- le régime particulier qui se superpose au précédent et qui ne concerne que les mineurs de vingt et un ans.

I. — *Le régime général.*

Les articles 775-1 et 777-1 du Code de procédure pénale prévoient que les tribunaux peuvent prononcer l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 (celui qui est délivré aux administrations publiques) ou seulement au bulletin n° 3 du casier judiciaire (celui qui est délivré à l'intéressé lui-même).

Il est à signaler que dans ce régime général l'exclusion de la mention d'une condamnation n'est pas possible en ce qui concerne le bulletin n° 1 (celui qui est délivré aux autorités judiciaires).

1° **Formes.**

L'exclusion du bulletin n° 2 ou du bulletin n° 3 peut être prononcée dans le jugement de condamnation. Toutefois le condamné a la possibilité de l'obtenir ultérieurement sans condition de délai. Il doit alors adresser une requête au parquet qui saisit la juridiction compétente. Celle-ci statue en chambre du conseil.

2° **Compétence.**

La juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnation, la dernière juridiction ayant statué.

3° **Effets.**

— L'exclusion du bulletin n° 2 entraîne automatiquement l'exclusion du bulletin n° 3. Elle emporte aussi, et c'est là le plus souvent l'effet recherché, le relèvement de toutes les interdictions déchéances et incapacités, de quelque nature qu'elles soient, qui résultent de la condamnation.

— L'exclusion du bulletin n° 3 peut être accordée seule. Mais alors elle n'a pas d'effet secondaire.

*
**

Les dispositions des articles 775-1 et 777-1 du Code de procédure pénale relatives à l'exclusion de mention au casier judiciaire ainsi que celles de l'article 55-1 du Code pénal sur le relèvement des incapacités s'inspirent du même souci de faciliter le reclassement du condamné. En outre leur mise en œuvre est soumise aux mêmes règles de compétence et de procédure. Aussi il va de soi que la juridiction saisie pourra, selon les circonstances et quelle que soit la dénomination donnée à la requête par l'intéressé, appliquer l'un ou l'autre de ces textes.

II. — *Le régime particulier des mineurs de vingt et un ans.*

Les mineurs de vingt et un ans (à la date des faits) peuvent demander non seulement, comme les condamnés majeurs, l'exclusion de la mention d'une décision aux bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire mais encore la suppression de la fiche du casier judiciaire, et, par voie de conséquence l'exclusion du bulletin n° 1 (Art. 770 du Code de procédure pénale).

1° **Condamnés âgés de moins de dix-huit ans.**

Ces mineurs peuvent solliciter la suppression de la fiche relative à une condamnation ou à une décision ordonnant une mesure éducative au bout d'un délai de trois ans à partir de la décision et alors même que la peine ou la mesure ne sont pas venues à expiration. Ils doivent justifier que leur rééducation paraît acquise.

Le tribunal est saisi par requête de l'intéressé ou du ministère public. Il peut même se saisir d'office.

C'est toujours le tribunal pour enfants qui est compétent pour prononcer la suppression de la fiche, et cela même si l'intéressé est devenu majeur entre-temps. Il statue en dernier ressort.

La compétence *ratione loci* est déterminée par le lieu de condamnation, par le lieu de naissance ou par le domicile du condamné.

2° **Condamnés âgés de dix-huit à vingt et un ans.**

Un délai de trois ans est également nécessaire avant que le condamné âgé de dix-huit à vingt et un ans puisse solliciter la suppression de la fiche du casier judiciaire.

Il doit établir que son reclassement est acquis et qu'il a subi toutes les peines qui lui avaient été infligées.

La juridiction est saisie par requête de l'intéressé. Elle statue en chambre du conseil après avoir pris l'avis du ministère public.

A la différence du cas des mineurs de dix-huit ans, seule la juridiction qui a prononcé la condamnation est habilitée à statuer sur la demande de suppression de fiche du casier judiciaire.

*
**

Il faut signaler pour mémoire que ces diverses procédures sont désormais inutiles lorsque s'applique l'article 769, alinéa 2 du Code de procédure pénale. Celui-ci prévoit en effet que sont retirées du casier judiciaire, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, les fiches qui sont relatives à des condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle, dès lors qu'elles ont été prononcées depuis plus de quarante ans, quelle que soit la date à laquelle elles sont devenues définitives.

LE RELEVEMENT DES INCAPACITES, DECHEANCES ET INTERDICTIONS

I. — L'article 55-1 du Code pénal donne au juge la possibilité de relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation pénale.

II. — Les dispositions de l'article 55-1 du Code pénal peuvent s'appliquer aussi bien :

— lorsque les interdictions, déchéances, etc. ont été prononcées par le tribunal ;

Par exemple :

- l'interdiction d'exercer la médecine prononcée en application de l'article 317 du Code pénal en répression d'un délit,
- la suspension du permis de conduire prononcée par une juridiction (mais non celle ordonnée par l'autorité administrative) ;

— que lorsque les interdictions, déchéances, etc., résultant de plein droit de la condamnation, sans avoir été expressément prononcées ;

Par exemple :

- les incapacités professionnelles (banques, assurances, etc),
- les incapacités prévues par le Code électoral.

III. — *Application de l'article 55-1 du Code pénal aux « sanctions de substitution » prononcées à titre de peines principales.*

La loi du 11 juillet 1975 permet au tribunal qui retient la culpabilité d'un prévenu, au lieu de lui infliger la peine d'emprisonnement prévue, de substituer à celle-ci, à titre de peine principale, une sanction de substitution qui peut être une incapacité, une interdiction, une déchéance ou une mesure de publication.

L'article 43-3 nouveau du Code pénal a prévu un certain nombre de sanctions de substitution d'application générale.

Les articles 43-1 et 43-2 ont prévu en outre des sanctions de substitution soumises à des conditions particulières.

Lorsqu'une sanction de substitution a été prononcée conformément à l'article 43-1, le juge a la possibilité, mais *uniquement au moment du prononcé de la condamnation*, de faire application de l'article 55-1, paragraphe 1 pour limiter dans son contenu ou dans sa durée l'interdiction, incapacité, etc. prononcée à titre de peine principale. Postérieurement au jugement, cette possibilité n'est plus ouverte (Art. 55-1, par. 2).

En revanche lorsque la sanction de substitution a été prononcée selon les dispositions des articles 43-2 et 43-3 du Code pénal, rien dans les textes ne paraît s'opposer à ce qu'elle puisse tomber dans le champ d'application de l'article 55-1.

IV. — Le relèvement des interdictions, déchéances, etc. peut intervenir à deux stades :

— soit au moment de la condamnation (Art. 55-1, par. 1) ;

— soit postérieurement à la condamnation (Art. 55-1, al. 2 du Code pénal). Toute personne intéressée peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation, ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée de l'interdiction, déchéance, incapacité, ou mesure de publication qui la frappe. La demande est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous renseignements et saisit la juridiction compétente.

La juridiction saisie statue en chambre du conseil.

V. — Le relèvement peut être total ou partiel y compris en ce qui concerne la durée. Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation ainsi qu'au casier judiciaire.

L'AMENAGEMENT, LA REDUCTION ET LA DISPENSE DE L'INTERDICTION DE SEJOUR

L'interdiction de séjour est une peine complémentaire qui peut être prononcée en matière criminelle et correctionnelle.

Elle comporte la défense faite au condamné de se rendre dans certains lieux et l'obligation de se soumettre à des mesures de surveillance par la police.

En outre, le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence détermine les mesures d'assistance dont le condamné pourra faire l'objet. Il peut modifier ces mesures à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour.

I. — *Condamnés soumis à l'interdiction de séjour.*

1° L'interdiction de séjour est facultativement prononcée :

— contre tout condamné à une peine criminelle privative de liberté à temps, au bannissement ou à l'emprisonnement pour crime ;

— contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

— contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311 et 312 du Code pénal ; des articles L. 627 et L. 628 du Code de la santé publique ; des articles 28 (alinéa 2) 31 (alinéa 2) et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Dans tous ces cas, une décision spéciale et motivée est exigée.

Sa durée doit être fixée de deux à cinq ans en matière correctionnelle, et, de cinq à dix ans en matière criminelle.

2° L'interdiction de séjour est obligatoirement prononcée, aux termes de l'article 335-3 du Code pénal, en cas de condamnations pour infractions aux articles 334, 334-1 ou 335 réprimant le proxénétisme et le fait de favoriser la prostitution, pour une durée de deux à dix ans.

3° L'interdiction de séjour résulte automatiquement de la commutation d'une peine perpétuelle : tout condamné à une peine perpétuelle est soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans s'il obtient commutation ou remise de sa peine et s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse.

4° L'interdiction de séjour résulte automatiquement de la prescription d'une peine criminelle.

Le condamné à une peine criminelle qui a prescrit sa peine est soumis de plein droit à une double interdiction de séjour :

a) d'une durée de cinq ans, prévue par l'article 45 du Code pénal ;

b) d'une durée illimitée, par application de l'article 763 du Code de procédure pénale.

Cette dernière interdiction de séjour concerne le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

II. — *Cas particuliers des condamnés âgés de soixante-cinq ans ou plus.*

L'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de soixante-cinq ans.

Elle cesse de plein droit, lorsque le condamné atteint cet âge sauf dans le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

III. — *L'exécution de l'interdiction de séjour.*

L'interdiction de séjour commence à courir à compter de la libération du condamné à titre définitif ou conditionnel.

Mais toute détention intervenant au cours de son exécution s'impute sur la durée de cette peine complémentaire. Il en est ainsi notamment en cas de révocation de la libération conditionnelle, d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour autre cause ou de détention provisoire.

La confusion des peines principales entraîne de plein droit celle des peines complémentaires d'interdiction de séjour prononcées par les mêmes jugements.

IV. — *Aménagement de l'interdiction de séjour.*

La liste des lieux interdits est fixée par le Ministre de l'Intérieur par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité.

Le même arrêté détermine les mesures de surveillance dont le condamné pourra être l'objet.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le Ministre de l'Intérieur peut modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance applicables au condamné.

L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du comité.

Les mesures de surveillance peuvent être maintenues soit totalement soit en partie, pendant la durée de la suspension ou du sursis.

La suspension et le sursis accordés par l'autorité administrative sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié de la suspension ou du sursis sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale.

V. — *Réduction ou dispense de l'interdiction de séjour.*

A tout moment, la juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut réduire la durée de cette mesure ou dispenser définitivement le condamné de l'exécuter.

La requête à cette fin est instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1, alinéa 2 du Code pénal et 703 du Code de procédure pénale, après avis du préfet.

LA REHABILITATION

(Article 782 et suivants du Code de procédure pénale)

La grâce et la libération conditionnelle ont pour effet de dispenser de l'exécution de tout ou partie de la peine, mais laissent subsister la condamnation, qui notamment demeure inscrite au casier judiciaire et peut compter pour la récidive.

L'amnistie efface en principe rétroactivement la condamnation. La « fiche » correspondante est enlevée du casier judiciaire ; il n'en est plus fait mention sur les bulletins n° 3 (qui est délivré à l'intéressé) et n° 2 (délivré aux administrations publiques).

La réhabilitation, elle, efface, mais pour l'avenir seulement, la condamnation et les incapacités qui en découlent. Il ne doit plus en être fait état, elle n'est plus mentionnée sur le bulletin n° 3 ni sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Cependant la fiche relative à une condamnation réhabilitée demeure au casier et cette condamnation est inscrite sur le bulletin n° 1 (qui est délivré aux autorités judiciaires).

Comme pour toutes les autres condamnations, la fiche concernant une condamnation réhabilitée n'est retirée du casier judiciaire que lorsque quarante ans se sont écoulés à partir de la date où cette condamnation a été prononcée.

La réhabilitation peut, soit être acquise de plein droit (réhabilitation légale), soit être accordée par la chambre d'accusation de la cour d'appel (réhabilitation judiciaire).

I. — *La réhabilitation légale.*

Elle est prévue par l'article 784 du Code de procédure pénale en faveur des condamnés qui, pendant un certain délai, n'ont subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle.

Elle est acquise :

1° pour la *condamnation à l'amende*, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° pour la *condamnation unique soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal*, après un délai de cinq ans à compter de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;

3° pour la *condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans*, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Sont considérées comme condamnations uniques celles dont la confusion a été ordonnée.

La remise gracieuse de tout ou partie d'une peine équivaut, suivant les cas, à son exécution totale ou partielle.

A l'égard des condamnés soumis à la tutelle pénale, les délais ci-dessus sont suspendus pendant l'exécution de cette mesure.

II. — La réhabilitation judiciaire.

A. — Personnes pouvant former la demande

La réhabilitation judiciaire doit être demandée du vivant du condamné par l'intéressé lui-même, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès la requête peut être suivie par le conjoint ou par les ascendants et descendants, ou même formée par eux, mais dans le délai d'un an, après la mort.

B. — Conditions de délai

a) Cas ordinaires.

La demande peut être représentée après l'expiration d'un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, le délai part de l'expiration de la sanction subie.

b) Cas particuliers.

Des règles spéciales de délai sont prévues pour les récidivistes, les réhabilités de nouveau condamnés, les contumaces, les condamnés par défaut, ceux qui ont prescrit leur peine.

1° La demande n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine pour le condamné qui a, depuis l'infraction, rendu des services éminents au pays.

2° Le délai d'épreuve est de dix ans écoulés pour les condamnés en état de récidive légale, pour les réhabilités qui ont encouru une nouvelle condamnation, pour les condamnés à une peine criminelle qui ont prescrit leur peine.

Toutefois, le délai d'épreuve est réduit à six années pour les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et pour les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle.

Le même délai de six ans est applicable aux condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit leur peine.

Les condamnés contradictoirement, par défaut ou par contumace qui ont prescrit leur peine sont tenus en outre de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits, et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

C. — Conditions de recevabilité

La demande doit viser l'ensemble des condamnations qui n'ont pas été effacées précédemment par une réhabilitation antérieure.

Sauf cas de prescription, le requérant doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui a été faite, ou justifier qu'il a subi la contrainte par corps ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution. La réhabilitation est possible, même à défaut de paiement des frais de justice, si le condamné établit qu'il n'est pas en mesure de les payer. En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou, en cas de banqueroute, du passif qui doit être payé par le demandeur.

D. — Procédure

a) La demande de réhabilitation judiciaire doit être adressée au parquet de la résidence actuelle du condamné. S'il demeure à l'étranger, sa demande doit être adressée au procureur de la République de sa dernière résidence, ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation. Elle doit indiquer la date de la condamnation et les lieux où l'intéressé a résidé depuis lors.

b) La demande lorsqu'elle a été instruite, est soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel qui ne statue qu'après avoir entendu le demandeur ou son conseil. En cas de rejet de la demande, celle-ci ne peut être renouvelée avant deux ans, à moins que le rejet n'ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve.

c) L'arrêt prononçant la réhabilitation doit être mentionné en marge des jugements de condamnation. Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de cet arrêt et un extrait du bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

Imprimerie Administrative
MELUN - 430-1977